

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

---

**OBJET**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

**N°2024R27**

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Autorisation d'ouverture  
d'un débit de boissons  
temporaire**

Madame BOUCHET Fatoma  
Agissant pour le compte de l'association Comité des Fêtes de Gaillard  
Dont le siège est à Gaillard, 19 C rue du Lieutenant Yvan Genot  
Qui organise le 5 mai 2024 de 6 heures à 19 heures  
Lieu : Cours de la République à Gaillard.

**Manifestation publique  
organisée par une  
association**

Une manifestation publique dénommée « Brocante ».

**COMITÉ DES FÊTES DE  
GAILLARD – Mai 2024**

**Considérant** que la demande constitue la deuxième de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Madame BOUCHET Fatoma, présidente de l'association Comité des Fêtes de Gaillard est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire situé Cours de la République à Gaillard, pour une durée de 13 heures, le 05 mai 2024 de 6 heures à 19 heures à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Brocante » que l'association organise.

**ARTICLE 2** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3** – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 – Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentées (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

**Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées** : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4** – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 09 février 2024

Le Maire,  
Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :  
12/02/2024
- de sa notification le :